



## MAIRIE DE GRUISSAN

### ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 2022- 1208

Du 5 octobre 2022

Réf. : Vie associative/SL

**AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC  
ET CIRCULATION STATIONNEMENT  
Comité des Fêtes Grussanot-Fête des Vendanges du 16 octobre 2022**

Le Maire de la Commune de GRUISSAN,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ces articles L 2212-1 à L 2213-5 ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment l'article L 2125-1 ;  
VU le code de la voirie routière ;

VU, le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-25, R411-8 et R417-10, ainsi que les articles R411-30 et R411-31 modifiés par Décret n°2017-1279 du 9 août 2017;  
VU, l'article R610.5 du nouveau code pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police;

VU l'article L511-1 du Code de Sécurité Intérieure ;

VU, le Niveau 2 : SECURITE RENFORCEE RISQUE ATTENTAT

VU, la convention de délégation de service public de fourrière établit entre le Grand Narbonne, Communauté d'Agglomération, et la société SOS Remorquage Narbonne, en date du 29 juillet 2019;

VU, les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;

VU, l'arrêté préfectoral n°DDTM-SEMA-2022-0056 instaurant des mesures de restriction temporaires des usages de l'eau dans l'Aude et constatant la sécheresse qui frappe le département.

VU la demande présentée par l'association Comité des Fêtes Grussanot représentée par M. Nicolas ROUANET, du 10 juin 2022, tendant à obtenir une autorisation d'occupation temporaire du domaine public pour l'organisation d'une manifestation nommée « Fête des Vendanges », le dimanche 16 octobre 2022 ;

CONSIDERANT qu'il est impératif de limiter les facteurs aggravants des risques d'incendie auxquels est exposé le territoire de Gruissan ;

CONSIDERANT que la demande présentée par l'association Comité des Fêtes Grussanot représentée par M. Nicolas ROUANET est compatible avec une bonne utilisation du domaine public communal ;

## ARRÊTE

**Article I :** L'association Comité des Fêtes Grussanot représentée par M. Nicolas ROUANET, ci-après dénommé l'occupant, est autorisé à occuper à titre précaire et révocable le Domaine Public Communal à Gruissan, le dimanche 16 Octobre 2022 de 8 heures à 16 heures, le Bois de l'Etang, où se déroule l'apéritif et le repas. Cf plan joint n°1 et de 14h à 23h59, la Place Gibert où se déroule l'ouverture de la fontaine à vin et clôt la soirée selon plan joint n°3.

**Article II :** L'occupant devra apposer les panneaux de signalisation réglementaires pour permettre l'application du présent arrêté.

**Article III :** L'occupant apposera une signalétique rappelant au public se rendant sur le site, l'interdiction de fumer au Bois de l'Etang dans la zone indiquée sur le plan joint n°1, compte tenu de l'état de sécheresse qui frappe le département.

**Article IV :** Afin de faciliter le bon déroulement du défilé de la Fête des Vendanges, la circulation sera interdite dimanche 16 octobre 2022 de 14h30 à 18h dans les rues suivantes, selon le plan joint n°2 :

- Avenue de Narbonne
- Grand Rue
- Rue Espert
- Place Rachou
- Rue Jules Ferry

**Article V :** Le dimanche 16 octobre 2022 de 14h à 23h59, des Food-trucks ainsi que la buvette de l'organisateur sont positionnés sur la place Gibert selon le plan n°3.

**Article VI :** La circulation est interdite Rue René Gimié le 16 octobre 2022 de 14h à 23h59 ainsi que le stationnement sur les 14 places de parking situées face à l'école primaire et perpendiculaire à la Rue René Gimié.

**Article VII :** La mise en fourrière des véhicules pourra être effectuée, afin de permettre l'application des dispositions prévues par le présent arrêté.

**Article VIII :** le dimanche 16 octobre 2022 de 17h à 23h59, dans le cadre du niveau 2 sécurité risque attentat, et afin d'empêcher toutes intrusions de véhicules béliers, un véhicule bloquera la rue René Gimié à la hauteur de l'emplacement handicapée, un véhicule bloquant l'intersection entre la Rue René Gimié et l'avenue de la Nouvelle, un plot en béton sera placé au niveau des toilettes publiques et de l'entrée de la Poste, et enfin un véhicule type camion benne sera installé sur la Place Gibert, aux abords de l'Avenue des Ecoles, entre la poste et les habitations à proximité. Cf. plan n°3

**Article IX :** l'occupant s'engage à respecter les mesures du niveau sécurité renforcée – risque d'attentat ayant pour objectif de :

- développer une culture de la vigilance et de la sécurité dans l'ensemble de la société, afin de prévenir ou déceler, le plus en amont possible, toute menace d'action terroriste.

- assurer en permanence une protection adaptée des citoyens, du territoire et des intérêts de la France contre la menace terroriste.

Il s'engage à respecter les décrets, délibérations et arrêtés en vigueur dont il pourra obtenir copie sur simple demande.

Il s'engage à respecter toutes les réglementations relatives à l'utilisation du domaine public.

Il s'engage à ne créer aucune nuisance d'aucune sorte pour le voisinage, les riverains ou les usagers du domaine public.

En cas de constatation d'une infraction ou d'enregistrement d'une plainte, il sera procédé immédiatement au retrait de l'autorisation sans aucun préavis ni forme particulière.

Aucune installation dangereuse ne devra être implantée sur la parcelle occupée

**Article X** : L'occupant s'engage à ne pas détériorer d'aucune manière que ce soit, le domaine public communal.

Toute installation devra être retirée à la fin de l'autorisation ou en cas de retrait anticipé.

Si la libération n'était pas intervenue dans un délai de 48 heures après la fin de l'autorisation d'occupation et sans aucun préavis, il y serait procédé d'office par les services municipaux aux frais de l'occupant, sans préjuger de la procédure pour occupation illicite du domaine public qui pourrait être engagée à son encontre.

**Article XI** : L'occupant aura la charge de l'entretien de la parcelle occupée. Il ne devra y déposer aucun débris d'aucune sorte que ce soit.

**Article XII** : L'occupation prendra fin de plein droit à l'échéance fixée à l'article 1er, sans que l'occupant puisse prétendre à un quelconque droit à renouvellement. À la fin de l'occupation, le domaine public devra être libéré de toute occupation ou installation.

À défaut d'enlèvement à la date prévue, les installations encore en place seront considérées comme abandonnées par l'occupant. Il sera alors procédé d'office à l'enlèvement de ces installations par les services municipaux, et ce, à la charge de l'occupant.

L'autorisation pourra être retirée à tout instant pendant la période d'autorisation lorsqu'il sera jugé d'intérêt public ou en cas de force majeure. L'occupant est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Il sera procédé au retrait immédiat et sans préavis de la présente autorisation en cas de non-respect d'un règlement applicable à l'occupation du domaine public, à l'activité exercée sur ce domaine, au non-respect des droits des tiers, au non-respect d'une des dispositions fixées par délibération du conseil municipal ou un arrêté du maire ou une disposition prévue dans la présente autorisation.

En cas de fin d'occupation anticipée, l'occupant ne pourra exiger aucune indemnité qu'il soit ou non responsable de la fin anticipée de l'occupation.

**Article XIII** : Sans préjuger de la révocation de la présente autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**Article XIV** : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adresse au Tribunal

administratif de Montpellier 6 rue Pitot Montpellier, ou par l'application Télé recours Citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article XIV** : L'organisateur, Monsieur le Directeur Général des Services, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de la publication, de la notification et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Gruissan, le 6 Octobre 2022  
Par délégation  
L'Adjoint à la Sécurité  
Gérard AZIBERT



ACTE RENDU EXECUTOIRE PAR :

Transmission au Représentant de l'Etat le.....

Publication le 7/10/22

Notification le 7/10/22

Pour le Maire et par délégation

Le Directeur Général des Services Adjoint

Daniel TINE



Affichage du 7/10/22 Au 7/10/22

FETE DE VENDANGES  
DIMANCHE 16 OCTOBRE 2022  
REPAS AU BOIS DE L'ETANG  
PLAN 1

Légende  
📍 Bd du Bois de l'Étang



## DEFILE FETE DES VENDANGES

Parcours du défilé du bois de l'Étang à l'église pour la bénédiction  
Parcours église via la Place Gibert

### PLAN 2

#### Légende

- Église Notre-Dame de l'Assomption de Gruissan
- Le Tour de l'Étang
- L'Étang
- Police Municipale de Gruissan



Parcours du défilé qui part du Bois de l'Étang à 15h15, qui passe par l'Avenue de Narbonne, la Grand Rue, Rue Espert jusqu'à la Place Rachou où se trouve l'église

Parcours du défilé, après la bénédiction, vers 17h, qui part de la Place Rachou, Rue Espert, Rue Jules Ferry, Rue Gimié jusqu'à la Place Gibert

- ÉGLISE
- PLACE GIBERT

# FETE DES VENDANGES

Place Gibert le dimanche 16 octobre 2022 de 17h à 23h59

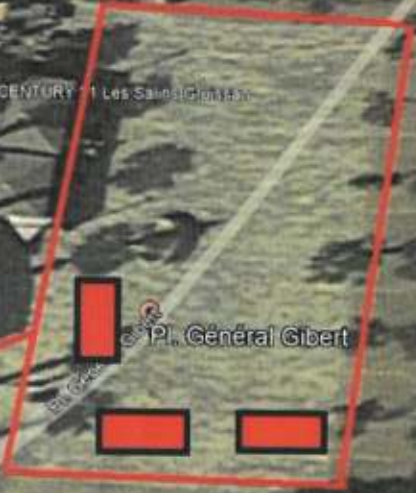
## PLAN 3

véhicule bloquant l'intersection de la Rue René Gimicé et l'Avenue de la

Zone de mise à disposition pour l'ouverture de la fontaine à vin et la soirée de clonure de la journée de la Fête des vendanges

Véhicule type camion-benne bloquant l'accès entre la poste et les habitations

véhicule bloquant l'accès à la rue Gimicé



plot en béton

Food-trucks et barette

- ### Légende
- 📍 Aire de jeux enfants
  - 📍 Ecoles
  - 📍 Élément 1
  - 📍 Élément 2
  - 📍 La Banque Postale
  - 📍 La Poste
  - 📍 Mairie
  - 📍 Pl. Général Gibert
  - 📍 Toiletttes publiques

